## 16. 17) Règlement de l'ONU n° 17. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les sièges, leur ancrage et les appuis-tête

## 1er décembre 1970

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 1 décembre 1970, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.

**ENREGISTREMENT:** 1 décembre 1970, No 4789.

**ÉTAT:** Parties: 47.

TEXTE:

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 756, p. 287; vol. 891, p. 189 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.16/Rev.1 (texte revisé incorporant la série 01 d'amendements); vol. 1216, p. 304 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/d'amendements); vol. 1216, p. Add.16/Rev.1/Amend.1 (série 02 d'amendements), et Rev.2 et vol. 1425, p. 403 (texte incorporant série d'amendements); notification C.N.264.1987.TREATIES-48 du 14 décembre 1987 (procès-verbal de rectification des textes anglais et français); vol. 1557, p. 376 et doc. TRANS/SC1/WP29/229 et Amend.1 (série 04 d'amendements); C.N.232.1992.TREATIES-32 du 11 septembre 1992 [procèsverbal concernant des modifications (français seulement)]; vol. 1763, p. 297 et doc. TRANS/SC1/WP29/357 (complément 1 à la série 04 d'amendements); C.N.179.1996.TREATIES-30 du 26 juin 1996 et doc. TRANS/WP.29/502 (série 05 d'amendements); C.N.297.1997.TREATIES-65 du 18 juillet 1997 et doc. TRANS/WP.29/557 (série 06 d'amendements); vol. 2030, p. 27 et is juillet vol. u amendements); C.N.29/.1997.TREATIES-65 du 18 juillet 1997 et doc. TRANS/WP.29/557 (série 06 d'amendements); vol. 2030, p. 27 et doc. TRANS/WP.29/601 (serie 07 d'amendements); C.N.367.1999.TREATIES-1 du 17 mai 1999 et doc. TRANS/WP.29/645 (complément 1 à la série 07 d'amendements); C.N.631.1999.TREATIES-2 du 13 juillet 1999 et doc. TRANS/WP.29/665 (complément 2 à la série 07 d'amendements); C.N.655.1999.TREATIES-1 du 19 juillet 1999 (modifications); C.N.425.2000.TREATIES-1 du 27 juin 2000 (modifications); C.N.814.2001.TREATIES-1 du 23 août 2001 (modifications); C.N.165.2004.TREATIES-1 du 4 mars 2004 et doc. TRANS/WP.20/665 C.N.165.2004.TREATIES-1 du 4 mars 2004 et doc. TRANS/WP.29/965 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.1035.2004.TREATIES-1 du 4 octobre 2004 et doc. C.N.1166.2006.TREATIES-1 relatif décembre ECE/TRANS/WP.29/2006/114 (complément 3 à la série 07 d'amendments series.) et C.N.684.2007.TREATIES-1 du 5 juillet 2007 (adoption); C.N.30.2009.TREATIES-1 du 22 janvier 2009 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/107 (série 08 d'amendements) et C.N.437.2009.TREATIES-2 du 22 juillet 2009 (adoption); C.N.839.2011.TREATIES-1 du 26 janvier 2012 (proposition d'amendements) et C.N.434.2012.TREATIES-XI.B.16.17 du 3 août 2012 (adoption des amendements); C.N.982.2013.TREATIES-IX.B.16.17 du 10 décembre 2013 (proposition d'amendements) et C.N.380.2014.TREATIES-XI.B.16.17 du 17 juin 2014 (adoption); C.N.391.2015.TREATIES-XI-B-16-17 du 20 juillet 2015 (proposition d'amendements) et 2016 C.N.19.2016.TREATIES-XI-B-16-17 (adoption); du février 19 C.N.20.2018.TREATIES-XI-B-16-17 (Corrections); du janvier 2018 N.346.2018.TREATIES-XI-B-16-17 N.249.2019.TREATIES-XI.B.16.17 du 25 juillet 2018 (amendments); 2019 (Amendements); du juin janvier (Amendements); C.N.8.2020.TREATIES-XI.B.16.17 du 14 2020 C.N.30.2020.TREATIES-XI.B.16.17 C.N.31.2020.TREATIES-XI.B.16.17 2020 2020 du janvier (Correction); <u>2</u>7 janvier (Correction); du (Amendements); .N.181.2021.TREATIES-XI.B.16.17 2021 du iuin C.N.233.2024.TREATIES-XI.B.16.17 du 8 juin 2024 (Amendements).<sup>1</sup>

## Parties contractantes appliquant le Règlement nº 172

Participant	Application du règlement, Succession(d)		Participant	règlemer	pplication du èglement, uccession(d)	
Afrique du Sud	18 avr	2001	Bosnie-Herzégovine <sup>4</sup>	.28 sept	1998 d	
Allemagne <sup>3</sup>	26 janv	1973	Croatie <sup>4</sup>	. 17 mars	1994 d	
Arménie	1 mars	2018	Danemark	.21 oct	1976	
Australie	24 déc	2024	Égypte	. 5 déc	2012	
Bélarus	3 mai	1995	Espagne	. 8 avr	1977	
Belgique	23 janv	1976	Estonie	.29 oct	1998	

règlen	canon au nent, ession(d)		Application au règlement, Succession(d)	
Fédération de Russie19 déc	c 1986	Pakistan	24 févr	2020
Finlande15 déc	e 1977	Pays-Bas (Royaume des) <sup>5</sup>	1 déc	1970
France <sup>5</sup> 1 déc	e 1970	Philippines	3 nov	2022
Grèce4 oct	1995	Pologne	4 avr	1990
Hongrie20 jan	ıv 1993	République de Moldova	21 sept	2016
Italie19 jui	1 1975	République tchèque <sup>8</sup>	2 juin	1993 d
Japon	1 2002	Roumanie	2 juil	1979
Kirghizistan 1 sep	ot 2023	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et		
Lettonie19 nov	v 1998	d'Irlande du Nord	14 déc	1971
Lituanie28 jan	v 2002	Saint-Marin	27 nov	2015
Luxembourg 2 ma	ırs 1983	Serbie <sup>4</sup>	12 mars	2001 d
Macédoine du Nord <sup>4</sup> 1 avi	r 1998 d	Slovaquie <sup>8</sup>	28 mai	1993 d
Malaisie 3 fév	r 2006	Slovénie <sup>4</sup>	3 nov	1992 d
Monténégro <sup>6</sup> 23 oct	2006 d	Suède	7 mai	1971
Nigéria18 oct	2018	Suisse	4 déc	1995
Norvège23 déc	e 1987	Türkiye	16 janv	2001
Nouvelle-Zélande <sup>7</sup> 18 jan		Ukraine	9 août	2002
Ouganda23 aoí	ût 2022	Union européenne <sup>9</sup>	23 janv	1998

## Notes:

- <sup>1</sup> Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. <u>TRANS/WP.29/343</u>, tel que mise à jour chaque année.
- <sup>2</sup> Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.
- <sup>3</sup> La République démocratique allemande appliquait le Règlement n ° 17 à compter du 26 septembre 1977.
- A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :
- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n ° 17, lequel continuera de s'appliquer] ... .
- Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n <sup>o</sup> 17 à

- compter du 28 juin 1976. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.
- <sup>5</sup> Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.
- <sup>6</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.
- Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélau dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.
- 8 La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n ° 17 à compter du 14 avril 1972. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.
- 9 Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européennne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemange, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal , le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.